

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***25307323***Déposé
24-01-2025

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2025 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0716619568

Nom(en entier) : **Chez Blanche**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue des Anglais 31
: 4051 Chaudfontaine**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 2025 par Maître Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY, notaire associé à la résidence de Esneux, il apparaît que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « **CHEZ BLANCHE** »,
A adopté les résolutions suivantes :

Première résolution – augmentation de capital

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) pour le porter de sept cent dix-huit mille six cents euros (718.600,00 EUR) à huit cent soixante-huit mille six cents euros (868.600,00 EUR), par la création de dix-huit (18) nouvelles actions du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir de leur création.

Ces actions nouvelles seront émises chacune au-dessus du pair comptable au prix de souscription par action nouvelle fixé à huit mille trois cent trente-trois virgule trois mille trois cent trente-quatre euros (8.333,3334 EUR).

Cette augmentation de capital sera immédiatement souscrite en numéraire et entièrement libérée à la souscription.

Deuxième résolution – renonciation aux rapports

En application de l'article 7 :179, §3 du code des sociétés et des associations, l'assemblée décide de renoncer purement et simplement aux rapports dont question à l'article 7 :179, §1 dudit code, étant le rapport de l'organe d'administration qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires et le rapport du réviseur dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.,

Troisième résolution – droit de préférence – souscription - libération**1. Droit de préférence - Renonciation**

À l'instant, interviennent les actionnaires de la société, sub 1), 2), 3) et 5) dont question dans la composition de l'assemblée.

Lesquels, présents ou représentés comme il est dit, déclarent avoir parfaite connaissance de la présente augmentation de capital, du délai d'exercice de la souscription, des informations financières et comptables de l'opération et des conséquences financières résultant de la renonciation au droit de préférence au profit du souscripteur ci-après désigné.

Ensuite, ils déclarent renoncer, individuellement et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de préférence et à son délai d'exercice, prévus par les articles 7 :188 et suivants du Code des sociétés et des associations et repris à l'article 6 des statuts, au profit du souscripteur ci-après désigné.

1. Souscription - Libération

A l'instant, intervient Monsieur Pierre KROLL, actionnaire sub 4), prénommé et représenté comme dit ci-avant, lequel par son représentant, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société.

Il déclare ensuite souscrire les dix-huit (18) actions nouvelles en espèces, au prix de huit mille trois cent trente-trois virgule trois mille trois cent trente-quatre euros (8.333,3334 EUR).

Le souscripteur déclare, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que chacune des actions ainsi souscrites est entièrement libérée par un versement en espèces qu'il a effectué au compte numéro BE38 0019 9818 7872 ouvert au nom de la société auprès de Bnp Paribas Fortis de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire établie par Bnp Paribas Fortis est déposée à l'instant sur le bureau.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément à la loi.

Quatrième résolution - constatation

Tous les membres de l'assemblée requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, et est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à huit cent soixante-huit mille six cents euros (868.600,00 EUR), et est représenté par mille deux cent quarante-deux (1.242) actions, sans mention de valeur nominale.

Cinquième résolution – adaptation des statuts en conséquence

En conséquence des décisions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

- Article 5 : première phrase remplacée par :

« Le capital social est fixé à huit cent soixante-huit mille six cents euros (868.600,00 EUR). Il est divisé en mille deux cent quarante-deux (1.242) actions sans mention de valeur nominale représentant 1/1.242ème du capital social.

Le capital social est entièrement libéré.

- Article 5 : texte complété par :

Aux termes d'un procès-verbal dressé par le notaire Louis Frédéric Urbin-Choffray, à Esneux, le 15 janvier 2025, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital de cent cinquante mille euros (150.000,00 EUR) pour le porter de de sept cent dix-huit mille six cents euros (718.600,00 EUR) à huit cent soixante-huit mille six cents euros (868.600,00 EUR), par la création de dix-huit (18) nouvelles actions, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes. »

Pour extrait analytique conforme, le notaire Louis Frédéric URBIN-CHOFFRAY déposés en même temps une expédition conforme de l'assemblée générale extraordinaire et des statuts coordonnés